

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2585)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 98

présenté par
M. Bompard

ARTICLE 9

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En rédigeant des directives anticipées, l'homme semble vouloir posséder la mort, lui imposant ses propres désirs. C'est une peur de la mort qui pousse ce texte à imposer aux médecins (suivant les directives) des choix qu'ils ne doivent pas à avoir à poser. - Hâter la fin d'un homme n'a pas de sens : elle impose de déclarer digne ou non une personne ce qui est inique, et surtout empêche le mourant d'avoir accès à un accompagnement psychologique. L'homme, face à la mort, doit être accompagné par le corps médical et ses proches, pour que la mort soit l'aboutissement d'une vie et non pas l'objet d'un crime. - Les médecins de ce fait n'ont pas à être forcés à suivre ces directives, leur objection de conscience doit être respectée.

En outre, les directives anticipées imposent à « la personne de confiance » de se porter garant d'une décision de vie ou de mort qui ne concerne pas sa propre vie. Ces mesures sont iniques au sens où la personne de confiance peut devenir celle qui commande le meurtre (via la demande d'une sédation profonde et continue). De plus, la mort d'un malade peut parfois être d'un grand intérêt et devenir une source de manipulations pour des proches.

La suppression des directives anticipées, remplacée par une acceptation de la mort quel qu'elle soit, est une solution sage. Aux directives anticipées on pourrait offrir des accompagnements à tout âge de la vie à une personne que la mort angoisserait sous la forme de conférences, entretien avec un psychologue ...